

Régime de prévoyance des salariés cadres

Les prestations complémentaires de prévoyance sont exprimées en pourcentage du salaire de référence annuel (T1 + T2 limitée à 8 PASS) suivant la garantie

Prévoyance des cadres	
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) TOUTES CAUSES	Salaire de référence annuel
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge	200%
Marié, pacsé sans enfant à charge	325%
Assuré avec un enfant fiscalement à charge	400%
Majoration par enfant à charge supplémentaire	75%
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) ACCIDENTEL	Salaire de référence annuel
Capital en cas de décès ou d'IAD en cas d'accident	100% du capital du décès ou IAD toutes causes
<i>Le montant total du capital versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive « toutes causes » et de décès accidentel ou d'invalidité absolue et définitive accidentelle, ne peut excéder 10 fois le salaire brut (T1+T2) de l'assuré.</i>	
<i>En cas de dépassement de ce plafond, les prestations dues à chaque bénéficiaire sont réduites proportionnellement.</i>	
DOUBLE EFFET (*)	Salaire de référence annuel
Versement d'une rente éducation par enfant à charge	10%
<i>(*)le conjoint (ou le concubin ou du partenaire du PACS) devant être âgé de moins de 61 ans</i>	
ALLOCATION OBSEQUES	Salaire de référence annuel
En cas de décès du conjoint (ou le concubin ou du partenaire du PACS) non séparé de corps judiciairement avant son 65ème anniversaire, versement d'un capital	50% du salaire de référence annuel moins 100% PMSS
RENTE EDUCATION	Salaire de référence annuel (T1 + T2 limitée à 4 PASS)
Jusqu'au 19ème anniversaire	10%
Du 19ème au 21ème anniversaire, et, au plus tard jusqu'au 26ème anniversaire de l'enfant s'il poursuit des études	15%
RENTE DE CONJOINT, PACSE, OU CONCUBIN NOTOIRE (versement des rentes sous condition de non remariage)	Salaire de référence annuel
Rente viagère	60% X P X (65 - x) ⁽¹⁾
Rente temporaire	60% ⁽²⁾
Majoration par enfant à charge	10% du montant de la rente viagère ou temporaire par enfant à charge
Allocation orphelin (3)	50% de la rente viagère
Capital supplémentaire en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant (4)	25% du salaire de référence annuel
<i>Suspension : en cas de remariage du conjoint survivant, le versement des rentes est suspendu. Si le conjoint survivant divorce ou devient veuf, ou veuve, la rente de conjoint est de nouveau versée.</i>	
<i>(1) "P" : moyenne des droits acquis au titre de l'ARRCO et AGIRC par l'assuré au cours des trois dernières années civiles de la dernière entreprise dont il faisait partie, pour une cotisation égale à 4% des T1 & T2 du salaire</i>	
<i>"x" : âge de l'assuré au décès</i>	
<i>(2) des droits acquis au titre de l'ARRCO et AGIRC au moment du décès par l'assuré pour une cotisation égale à 4% des T1 & T2 du salaire. Cette rente est versée si, lors du décès de l'assuré, le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'attribution de la pension de réversion au titre du régime de retraite de l'AGIRC.</i>	
<i>Le versement de la rente temporaire cesse au dernier jour du trimestre civil qui précède :</i>	
- l'obtention de la pension AGIRC	
- le 60ème anniversaire du conjoint (à défaut du partenaire pacsé, à défaut du concubin déclaré) survivant	
- en tout état de cause, au décès du bénéficiaire	
<i>(3) Allocation orphelin : si le conjoint (à défaut au partenaire pacsé, à défaut au concubin déclaré) titulaire de la rente viagère vient à décéder en laissant un ou plusieurs enfants à charge issus de son union avec l'assuré, il est alors versé, dans les conditions prévues à la garantie "rente éducation", à chaque orphelin, une allocation dont le montant est égal à 50% de la rente viagère définie ci-dessus</i>	
<i>(4) Assurés célibataires, veufs, divorcés, séparés, sans enfant à charge : en cas de décès de l'assuré, il est versé un capital supplémentaire égal à 25% du salaire de référence (T1 & T2)</i>	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Salaire de référence annuel
franchise : 60 jours d'arrêt de travail continu	85% sous déduction de la SS
<i>Limitation des prestations en incapacité temporaire de travail : Le montant de l'indemnité journalière du régime prévoyance est limité de façon que l'ensemble des revenus du salarié en incapacité (indemnité journalière de la Sécurité sociale majorée des prestations du régime prévoyance et de tout autre organisme qui lui assurerait des revenus de remplacement) ne puisse excéder 100 % de la 365ème partie du salaire net imposable correspondant à la base des prestations</i>	
<i>Congé légal de maternité précédé et suivi d'un arrêt de travail : Lorsqu'au début de son congé légal de maternité, l'assuré se trouve en arrêt total de travail non indemnisé par l'assureur et que ce congé est suivi d'un nouvel arrêt de travail, la franchise de 60 jours exigée pour le paiement des indemnités journalières est décomptée dès le 1er jour de l'arrêt de travail initial.</i>	
<i>Il est précisé que lorsque des indemnités journalières ont été versées par l'assureur au titre du 1er arrêt de travail, leur versement est simplement suspendu pendant le congé légal de maternité.</i>	
<i>Mi-temps thérapeutique précédé et suivi d'un arrêt total de travail : Si, après un arrêt total de travail non indemnisé par l'assureur, l'assuré reprend son activité à temps partiel, au titre du mi-temps thérapeutique, et doit ensuite l'interrompre, la franchise de 60 jours est décomptée dès le 1er jour de l'arrêt total de travail initial.</i>	
<i>Cessation du versement et de la garantie : Le versement de l'indemnité journalière se poursuit jusqu'à la fin de l'incapacité temporaire, tant que l'intéressé perçoit les indemnités de la Sécurité Sociale, et cesse, en tout état de cause :</i>	
- Au 1095ème jour d'arrêt de travail	
- A la date de reconnaissance d'une invalidité ou incapacité permanente	
- En cas de refus de se soumettre au contrôle médical (sauf cas fortuit ou de force majeure)	
- Au plus tard, le jour de la liquidation normale ou anticipée de la pension vieillesse d'un régime obligatoire de l'assuré, quel qu'en soit le motif.	
INVALIDITE PERMANENTE	Salaire de référence annuel
vie privée	
1 ^{ère} catégorie	45% sous déduction de la prestation SS
2 ^{ème} catégorie	90% sous déduction de la prestation SS
3 ^{ème} catégorie	90% sous déduction de la prestation SS
INCAPACITE PERMANENTE	Salaire de référence annuel
vie professionnelle	
Taux d'incapacité permanente inférieur à 33%	-
Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%	(N/66) X 90% sous déduction de la prestation SS
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66%	90% sous déduction de la prestation SS
<i>N est le taux d'incapacité permanente</i>	
<i>Limitation des prestations en invalidité / incapacité permanente : Le montant de la rente d'invalidité versé par le régime prévoyance est limité de façon que l'ensemble des revenus du salarié en invalidité / incapacité permanente ne puisse excéder 100 % du salaire net imposable, correspondant à la base des prestations</i>	
Assistance RMA	
Cette garantie est assurée par Ressources Mutuelles Assistance (RMA)	Voir "Conditions générales valant notice d'assistance RMA - Formule renforcée"

T1 = Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale

T2 = Tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale

Les salariés de cette entreprise sont actuellement couverts par un contrat de prévoyance. En application de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin),

l'assureur de ce contrat maintiendra le service des prestations périodiques au niveau atteint à date de résiliation, aux bénéficiaires de ces prestations dont les droits sont nés antérieurement à cette date. Au titre du nouveau contrat, Mutex garantira, à ces mêmes bénéficiaires, les revalorisations futures des prestations en cours de service à sa date d'effet.